

AVENANT N° 40 du 14 JUIN 2023
CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE DE ROQUEFORT

Entre :
Le Collège des Employeurs,
D'une part, et
La C.G.T.,
La C.F.D.T.,
La C.F.E. - C.G.C.,
La F.O.
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'Article 9.18 Panier de Jour

« Le personnel travaillant en horaires postés (Travail en équipe successives alternantes) hors équipe de journée et de nuit, et qui effectue 6 heures de travail successives, bénéficiera d'un panier de jour fixé à **4 Euros** minimum par jour de travail. Si des dispositions prévoyant un panier de jour, s'appliquent déjà au sein des Entreprises et sont plus favorables, ces dernières continueront à s'appliquer ».

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Souzou, le 14 Juin 2023

Pour le Président de la Commission Paritaire et pour les Employeurs	Pour le Syndicat C.G.T.	Pour le Syndicat CFDT
	Pour le Syndicat C.G.C.	Pour le Syndicat FO